

**NEW**

# Mon guide recours

**Non promotion**

**Saisir la Commission Paritaire  
Nationale de Conciliation -art. 39.**

**Droit Privé**

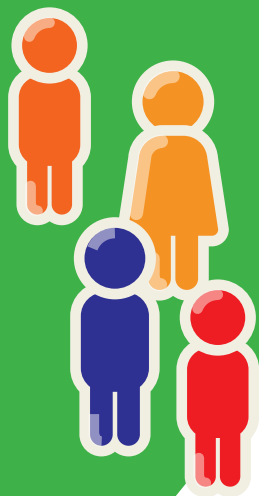


**Pour défendre vos intérêts,  
choisissez un syndicat qui a du**

**PUNCH!**



**version 2019**



Recours pour non promotion auprès de la Commission Paritaire Nationale de Conciliation (CPNC - Article 39)



Un recours auprès de cette commission est possible pour tout litige qui vous oppose à l'établissement. Elle examine et rend un avis sur les différends individuels ou collectifs de toutes natures.



**Article modifié de la CCN - Art.19 :**

**AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES ET PROMOTIONS**

Les augmentations individuelles de salaire ont lieu par attribution soit :

- le changement d'échelon :

Il s'effectue par attribution successive des échelons du ou des niveaux de l'emploi de rattachement selon les principes décrivant l'évolution au sein d'un niveau dans les conditions définies à l'article 20§3a de la CCN.

- le changement de niveau :

Il s'effectue par l'accès au niveau immédiatement supérieur dans les conditions définies à l'article 20§3b de la CCN.

- le relèvement de traitement :

Il est accordé exclusivement aux agents ayant atteint le dernier échelon du dernier niveau de classification de leur emploi, ou se situant au-delà de l'amplitude de leur emploi (agent «hors amplitude»). Il tient compte, notamment, de la qualité du travail et des contributions professionnelles.

Qu'entend-on par non promotion ?

**Une prime, un relèvement de traitement ne sont pas une promotion.** Une promotion s'entend par et uniquement par un changement de coefficient.



Qui peut  
exercer  
un recours ?

**A tout moment, tout-e agent-e de droit privé sous CDI  
peut exercer un recours.**

**Article modifié de la CCN : article 2054**

Tout agent n'ayant pas eu de changement de niveau ou d'échelon depuis 3 ans, et n'ayant pas atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi, fait l'objet d'un examen systématique, par son supérieur hiérarchique dans le cadre du processus de promotion annuelle suivant, en vue de l'attribution du changement de niveau ou d'échelon.

**En cas de non attribution d'une promotion à l'issue de cet examen,** dès l'EPA suivant (dont la période de réalisation est fixée au 1er quadrimestre de l'année civile), il est proposé à l'agent d'élaborer un plan d'actions partagé. Ce plan d'actions, d'une **durée de 6 mois maximum**, est formalisé dans le compte rendu de l'EPA, il fait état des attendus professionnels, des moyens mis à disposition et des délais de réalisation, ainsi que des éventuels points d'étape. La situation de l'agent est réexaminée, au regard du bilan de ce plan d'actions partagé, lors de la campagne de promotion qui suit en vue de l'attribution d'une promotion.

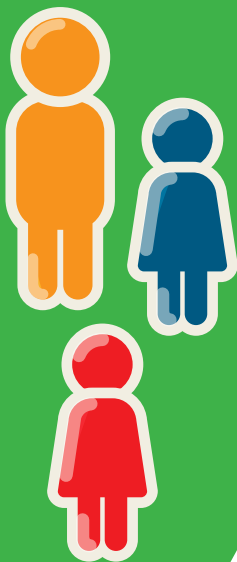
**Cela ne veut pas dire qu'une promotion ne peut intervenir que tous les 3 ans !!!**

En clair : vous pouvez faire un recours tous les ans, tout comme vous pourriez avoir une promotion chaque année.

Faire un recours, c'est contester un déroulement de carrière ralenti.



## Etape 1



## PROCEDURE



### Article 3 CPN39 :

L'agent saisissant la CPNC devra présenter les démarches préalables (mail, courrier...) effectuées auprès de la direction de son établissement et/ou sa hiérarchie concernant sa demande et justifiant du différend qui l'oppose à sa direction. La saisine de la CPNC est recevable dès lors qu'au moins un recours interne a été engagé (recours hiérarchique, RH, DP...). Les démarches restées sans réponse sont considérées comme recevables.

### Agent-e sans promotion depuis plus de 3 ans :

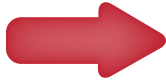
*Suite à l'accord classification et à l'article 6.2 : Lors de l'élaboration du plan d'actions partagé (PAP) d'une durée maximale de 6 mois, veillez à ce que les attendus soient clairs et explicites. Attention : vos commentaires à rédiger suite à votre EPA doivent être aussi clairs et explicites. Au regard du bilan de ce PAP, lors de la prochaine campagne de promotion, vous aurez ou pas une promotion. Si vous contestez ce bilan et demandez une promotion → faites votre recours !*

### Agent-e qui n'est pas dans le cadre du 2054 (mais qui souhaite obtenir une promotion) :

*«Je suis aujourd'hui coefficient xx/échelon xx. Je constate que dans le cadre de la dernière campagne de promotion, il ne m'a pas été attribué de coefficient. Je suis surpris-e de cette décision au regard des tâches et responsabilités exercées. Je vous remercie de me faire connaître par écrit les raisons sur critères objectifs de cette non promotion.»*



Une réponse écrite doit vous être apportée dans un délai maximum de 1 mois.



- Soit j'ai une réponse
- Soit je n'ai pas de réponse
- Soit j'ai une réponse ne répondant pas à ma demande

**Dans tous les cas, je peux saisir la CPNC.**

Je peux également demander ce courrier par l'intermédiaire des délégué-es du personnel : une question nominative sera posée lors de la séance d'instance DP - il y a 1 séance par mois.



**Règlement intérieur CNPC** : Cette saisine s'effectue quel que soit le motif, sous forme dématérialisée par un envoi électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture à l'adresse suivante : **secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr**

L'envoi des documents par voie postale reste cependant accepté dans le cas de l'impossibilité justifiée d'un envoi dématérialisé.

## Je saisis la CPNC

**Votre dossier doit obligatoirement comporter :**

- ✓ Lettre de motivation de la demande.
- ✓ Document justifiant des démarches préalables effectuées auprès de la hiérarchie et/ou de la direction concernant le différend ( recours hiérarchique, RH, DP, ...).
- ✓ 2 derniers EPA ou PPA.
- ✓ Historique de rémunération SIRH.
- ✓ Dernier bulletin de salaire.
- ✓ Et tous les documents que vous jugez utiles...



**Etape 2**



## Etape 3



**Règlement intérieur CNPC :** La vérification de la complétude du dossier, dont la présence de la justification du différend/litige individuel de l'agent, est effectuée par le secrétariat de la commission qui effectue le cas échéant une demande de pièces complémentaires auprès de l'agent, **qui dispose d'un mois pour y répondre.**



Dès la complétude du dossier, le secrétariat attribue un numéro au dossier qui acte de sa recevabilité.

A défaut de retour des pièces complémentaires dans un délai d'un mois suivant la demande du secrétariat, celui-ci effectue une relance auprès de l'agent concerné.

A défaut de réponse de l'agent dans les 15 jours suivant cette relance, le secrétariat classe sans suite le dossier et en informe l'agent, avec copie à la DRH de l'établissement.

La commission contacte la région d'origine de l'agent-e pour connaître sa position. L'agent-e peut communiquer des éléments complémentaires jusqu'à la veille du passage en commission.



**Règlement intérieur CNPC :** Quand le dossier de saisine est complet, le secrétariat envoie copie en version dématérialisée à la Direction de l'Etablissement qui doit répondre sous sa signature en respectant **le délai maximum d'un mois** et au plus tard 10 jours calendaires avant la tenue de la commission. La copie de cette réponse doit être transmise dans les mêmes délais au salarié qui a toute latitude pour exercer un droit de réponse. En cas de non réponse de la Direction de l'Etablissement dans le délai indiqué, le secrétariat soumet à la commission le dossier en l'état. Les éléments du dossier ainsi constitué sont strictement individuels et confidentiels.

## Quelques points de fonctionnement...



### **Règlement intérieur CNPC :**

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers afférents sont adressés aux membres de la commission au moins 7 jours calendaires avant la date prévue de la réunion.

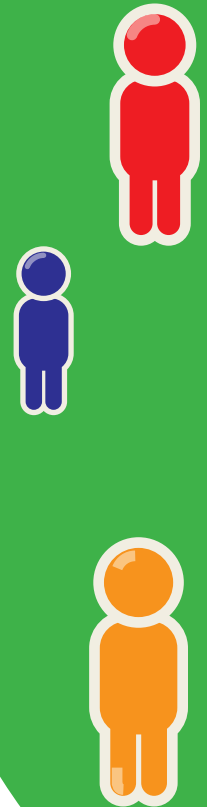
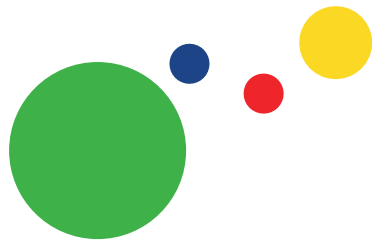
Si votre dossier est accompagné par un ou une représentant-e SNU, nous vous informerons de la date du passage de votre dossier devant la commission. Vos représentant-es en Auvergne Rhône Alpes sont en lien direct avec nos représentant-es nationaux siégeant à la commission.

***N'hésitez pas à nous contacter !***

**Les avis sont exécutoires dans les 2 mois qui suivent la date de l'avis.**



**En cas d'avis unanime ou majoritaire, l'avis s'applique à la région qui ne peut ni la contester, ni la reporter.**



**Vos représentant-es SNU se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche :**



<b>Rhône &amp; Ain</b> .....	Catherine About / Sabrina Sahli
<b>Loire</b> .....	Philippe Chaud / Sylvain Plachot
<b>Drôme &amp; Ardèche</b> .....	Amélie Henrot / Manuelle Castellaro
<b>Savoie &amp; Haute Savoie</b> .....	Valérie Lagarde / Fabienne Delmas
<b>Auvergne</b> .....	Sylvie Brande / Françoise Laviaille
<b>Isère</b> .....	Carole Genin / Cédric Coeur / Karen Da-Silva-Delphin



**snu** Auvergne - Rhône-Alpes

Nous contacter  
[syndicat.snu-ara@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu-ara@pole-emploi.fr)

 [snu-ara.fr](http://snu-ara.fr)

 [Snu-Ara](https://www.facebook.com/Snu-Ara)

 04 72 71 52 47 - 04 72 71 12 80